

N° 2168 /2022

ARRÊTÉ
portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients divers

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1, 4° ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, R*1311-34 et R.2213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH ;

Considérant que le carburant, essence ou gasoil est soumis à une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses qui impose le respect de règles strictes pour son transport et son stockage, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger et risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et le stockage inappropriés ;

Considérant également les risques de troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces produits dangereux à d'autres fins que ceux auxquels ils sont destinés ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département de l'Allier de tout type de carburant ;

Considérant la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet, Sous-préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Cette interdiction est applicable à compter du 11 octobre 2022 à 7 heures et jusqu'au mardi 21 octobre 2022 inclus à minuit.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Allier, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.allier.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-de-l-annee-2022-a3550.html>

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfète de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le Directeur départemental de la sécurité publique et les exploitants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 10 OCT. 2022

La Préfète,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- Soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital, 03000 Moulins.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08.
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Ce recours contentieux doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.